

Frank Schneider
 expert-comptable dipl.,
 directeur de l'Autorité
 fédérale de surveillance
 en matière de révision ASR,
 Berne

La nouvelle procédure d'agrément dans le secteur de révision

Agréments provisoires: ne pas manquer le délai fixé à fin 2007

1. Introduction

L'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR a récemment commencé ses activités. Celles-ci portent en particulier sur l'agrément de personnes et d'entreprises autorisées à fournir des prestations en matière de révision prévues par la loi, le contrôle des offices de révision de sociétés ouvertes au public et la formulation de principes pour la collaboration internationale dans le domaine de la surveillance des activités de révision.

Le présent article ne porte que sur la nouvelle procédure d'agrément pour personnes et entreprises qui fournissent les prestations légales en matière de révision.

2. Objectif du système d'agrément

La procédure d'agrément pour réviseurs doit d'une part assurer que seuls des spécialistes, au bénéfice d'une formation et d'une expérience correspondante, puissent fournir des prestations de révision. D'autre part, la procédure vise à faciliter aux sociétés le choix d'un office de révision.

3. Procédure d'inscription

Désormais, toutes les personnes fournissant des prestations de révision prescrites légalement doivent disposer de l'agrément correspondant de l'ASR. Un agrément illimité est accordé aux personnes physiques alors que l'agrément est limité à cinq ans pour les entreprises de révision. La loi (art. 2 lit. a LSR) définit ce qu'il faut précisément comprendre par prestations en matière de révision. Il s'agit par exemple de travaux de révision ordinaire ou restreinte. Mais des prestations de contrôle ponctuelles telles que la révision d'un rapport de fondation ou d'augmentation de capital sont également des prestations de révision soumises à l'obtention de l'agrément de l'ASR.

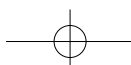
La demande d'inscription ne peut se faire que sous forme électronique par l'intermédiaire du portail Internet de l'ASR. En principe, il existe pour l'inscription trois catégories d'agrément:

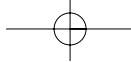
- a) réviseurs,
- b) experts-réviseurs,
- c) entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

Les personnes physiques ne sont agréées par l'ASR que si elles disposent d'une formation professionnelle spécifique, d'une pratique professionnelle correspondante et d'une réputation irréprochable. Pour les deux catégories d'agrément, les exigences de formation sont les mêmes. Pour obtenir l'agrément en qualité de réviseur, les exigences posées à la pratique professionnelle sont nettement plus réduites: il suffit ainsi de pouvoir justifier d'une pratique professionnelle sous supervision d'un an dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable. Pour les experts-réviseurs par contre, il convient de jouir d'une pratique professionnelle de 12 ans après la formation, dont deux tiers sous la supervision d'un expert-réviseur professionnel agréé.

«L'inscription d'entreprises de révision doit être coordonnée avec les réviseurs et les experts-réviseurs employés.»

L'inscription d'entreprises de révision doit être coordonnée avec les réviseurs et les experts-réviseurs employés par l'entreprise ou associés à l'entreprise. Dans une première étape, il faut que l'entreprise de révision soumette sa de-





mande d'agrément. Par la suite, les professionnels employés ou associés peuvent également soumettre leur demande d'agrément et se référer eux-mêmes à leur entreprise de révision. Les collaborateurs ou les associés d'une entreprise de révision ne peuvent dès lors soumettre leur propre demande d'agrément que lorsque leur entreprise a déjà soumis sa demande d'agrément provisoire (art. 47 al. 3 LSR).

Les entreprises et personnes physiques qui soumettent une demande d'agrément dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR et qui paient la redevance correspondante pour l'examen de la demande, obtiennent en principe de l'ASR un agrément provisoire. Après avoir accordé l'agrément provisoire, l'ASR demande en plusieurs étapes des documents supplémentaires. Après l'examen des documents qui lui ont été transmis, l'ASR rend sa décision d'agrément définitive. Il est prévu d'examiner chaque demande de manière définitive dans un délai d'environ deux ans.

L'ASR recommande d'introduire la demande d'agrément suffisamment tôt avant le terme du délai afin qu'un agrément provisoire soit à disposition dès le 1^{er} janvier 2008, ce qui permettra de fournir les prestations en matière de révision conformément au nouveau droit en vigueur. Un important afflux de demandes

d'agrément au cours des dernières semaines de décembre pourrait avoir pour conséquence que les agréments provisoires ne soient pas délivrés à temps pour début janvier 2008.

Les prestations en matière de révision fournies sur la base d'un agrément provisoire seront également juridiquement valables si l'agrément définitif n'est finalement pas délivré.

Tant l'agrément provisoire que l'agrément définitif seront inscrits dans le registre électronique des réviseurs accessible au public.

4. Agrément fourni à des réviseurs particulièrement qualifiés

Les personnes qui remplissent les conditions posées aux réviseurs particulièrement qualifiés, aux termes de l'ordonnance de 1992, remplissent en principe les critères des exigences posées aux experts-réviseurs. Comme les offices du registre du commerce n'ont procédé qu'à un dépôt des documents nécessaires à l'obtention de la qualité de réviseur particulièrement qualifié, de tels réviseurs doivent introduire une demande d'agrément ordinaire et fournir à l'ASR tous les documents nécessaires, indépendamment de leur inscription auprès du registre du commerce. Il faut par ailleurs tenir compte du

fait que l'ordonnance sur la surveillance de la révision, adoptée par le Conseil fédéral, prévoit qu'un agrément conformément à la disposition transitoire (art. 50 OSR) ne sera octroyé que si le demandeur avait déjà rempli en date du 1^{er} juillet 1992 les conditions posées à la formation et à la pratique professionnelle et s'il a travaillé la plupart du temps et sans interruption notable depuis dans le domaine de la comptabilité et de la révision de comptes. Les acquis ne sont donc pas garantis automatiquement, respectivement sans exception.

5. Prévisions et conclusion

Le grand nombre de demandes d'agrément attendu – on prévoit entre 10 000 et 15 000 demandes – représentera un défi considérable pour toutes les personnes et parties concernées. Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le système d'agrément poursuit l'objectif d'assurer que les prestations en matière de révision ne soient fournies que par des personnes compétentes. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que la valeur d'une révision dépend non seulement des compétences professionnelles des réviseurs mais aussi de leur objectivité et de leur crédibilité. ■

